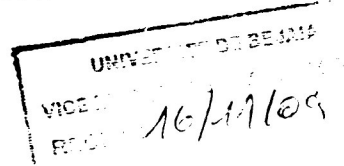


REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE

PU LE 03/11/2009  
 1015103



Arrêté n° 284 du 29 OCT. 2009 portant  
 habilitation à la formation de troisième cycle en vue  
 du diplôme de doctorat et fixant le nombre de postes  
 ouverts au titre de l'année universitaire 2009-2010

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu- le décret présidentiel n°09-129 du Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement.

Vu- le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie Ethani 1424 correspondant au 27 août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu- le décret exécutif n°03-279 du 24 Jourmada Ethani 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.

Vu- le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire.

Vu- le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, de master et du diplôme de doctorat,

Vu- l'arrêté n°250 du 28 juillet 2009 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat.

Vu- les procès-verbaux des réunions des conférences régionales des universités de l'est, du centre et de l'ouest.



**A R R E T E**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°250 du 28 juillet 2009 susvisé, le présent arrêté a pour objet l'habilitation des établissements de l'enseignement supérieur à organiser la formation de troisième cycle en vue du diplôme de doctorat.

**Article 2 :** La liste des établissements habilités et le nombre de postes ouverts par filière, figurent dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** L'habilitation conférée par le présent arrêté demeure valable pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de sa signature, sous réserve des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°250 du 28 juillet 2009 susvisé

**Article 4 :** La directrice de la post-graduation et de la recherche formation, les chefs des établissements cités en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

